

Arrêt

n° 280 983 du 28 novembre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maîtres R. FONTEYN et E. DESTAIN, avocats,
Rue de Florence 13,
1000 BRUXELLES,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2021, par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 30 mars 2021* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 15 juin 2021 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, , P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI *loco* Mes R. FONTEYN et E. DESTAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} décembre 2020, la requérante a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille d'un citoyen belge revendiquant la libre circulation, sur la base de l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.2. Le 30 mars 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée le 6 mai 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le 01.12.2020, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille d'A. S. [...], de nationalité belge revendiquant la libre circulation, sur base de l'article

47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 40ter § 1er de la Loi du 15/12/1980, les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union. Au vu de l'article précité, les autres membres de la famille visés à l'article 47/1 de la Loi du 15/12/1980 sont exclus des catégories pouvant bénéficier de l'exercice du droit à la libre circulation du belge.

Dès lors, la personne concernée ne peut revendiquer les bénéfices du regroupement familial.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant¹, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 01.12.2020 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. »

2. Remarque préalable.

2.1. A l'audience du 22 novembre 2022, la requérante a déposé une note, intitulée « note de plaidoirie ».

2.2. Si le dépôt d'une note d'audience n'est pas prévu par le Règlement de procédure du Conseil, dans la mesure où elle constitue le reflet de la plaidoirie de la partie défenderesse à l'audience, elle n'est pas prise en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre informatif et doit être considérée comme un geste de courtoisie.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 7, 20, 21, 45, 51 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) ; des articles 18, 20, 21 et 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : TFUE) ; les articles 3 et 7 de la Directive 2004/38/CE du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la Directive 2004/38) ; des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) ; des articles 10, 11 et 22 de la Constitution ; des articles 40, 40bis §2, 40ter §1^{er}, 47/1, 47/2, 47/3 et 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-

après : LE) ; des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.1.2. Elle rappelle les termes des différentes dispositions visées au moyen. Elle renvoie à l'arrêt Rahman rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) le 5 septembre 2012 concernant la notion « *autres membres de la famille* ». Elle cite l'arrêt Singh et l'arrêt Eind de la CJUE pour illustrer la jurisprudence de la Cour concernant l'égalité entre citoyens de l'Union ayant exercé leur droit à la libre circulation, même en cas de retour au pays d'origine. Elle reproduit une partie des considérants de l'affaire C-89/17 Secretary of State for the Home Department contre Rozanne Banger jugée par le CJUE le 12 juillet 2018 en raison des similitudes avec son affaire. Elle cite l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle concernant le droit au regroupement familial du Belge ayant exercé réellement et effectivement son droit à la libre circulation.

Elle constate que l'article 40ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui vise les membres de la famille d'un belge ayant fait usage de sa liberté de circulation a été ajouté par la loi du 4 mai 2016. Il ressort des travaux préparatoires de cette loi que l'article 40ter vise « *à mettre en conformité les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 relatives aux membres de la famille d'un belge en conformité avec l'arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013 rendu par la Cour constitutionnelle en faisant une différence entre les belges ayant fait usage de leur droit de circuler et de séjour sur le territoire de l'Union européenne et les Belges n'en ayant pas fait usage* ».

Elle ajoute que les travaux préparatoires font référence à deux arrêts de la CJUE concernant la définition de la manière dont le citoyen européen doit avoir fait usage de cette liberté de circulation (C-456/12 et C-457/12). Elle soutient qu'en ce qui concerne l'article 47/1 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 c'est par le biais de la loi du 19 mars 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que les « *autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union* » ont été visés par la loi. Il s'agissait de mettre en conformité la législation nationale avec la Directive 2004/38/CE. L'ajout de cette nouvelle catégorie « *autres membres de la famille* » a été fait postérieurement à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 121/2013 du 26 septembre 2013 mais cela n'empêche pas que des enseignements tirés de cet arrêt devraient s'appliquer de la même manière à cette catégorie de membres de la famille visés par la Directive 2004/38/CE à savoir que la loi ne peut être plus stricte pour le regroupement familial vis-à-vis d'un belge ayant fait usage de sa liberté de circulation que pour le regroupement familial vis-à-vis d'un citoyen européen.

Elle déduit de ces considérations « *qu'il n'existe aucune justification objective, légitime, raisonnable et proportionnée qui justifierait qu'une différence de traitement soit opérée entre les autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union et les autres membres de la famille d'un citoyen belge ayant exercé sa liberté de circulation* ». Elle estime que le motif querellé de l'acte attaqué est discriminatoire, infondé, inadéquat et porte atteinte à la vie familiale des intéressés.

Subsidiairement, la requérante estime qu'il aurait lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « *interprétée comme interdisant au Belge ayant précédemment fait usage de sa liberté de circulation le bénéfice du regroupement des « autres membres » de sa famille au sens de l'article 3.2 sous a) de la Directive 2004/38/CE du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres du citoyen de l'Union, la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et en particulier ses articles 40ter, §1, 47/1 et 47/2 viole-t-elle les articles 10, 11 et 22 de la Constitution lus en combinaison avec les articles 18, 20, 21 et 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 7, 20, 21, 45, 51 et 52 de la Charte des droits fondamentaux, 3 et 7 de Directive précitée et 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ?* ».

3.2.1. Elle prend un second moyen de la violation : « *des articles 7 et 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne ; de l'article 8 de la CEDH et de l'article 2 de son premier protocole additionnel ; des articles 2, 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; des articles 22 et 22bis de la Constitution ; des articles 62§2 et 74/13 LE ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation*

matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ; l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

3.2.2. Elle soutient qu'il ressort de sa demande qu'elle a démontré l'existence de liens de dépendance affectifs et financiers particuliers avec sa sœur et le fils de celle-ci. Elle estime que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et insuffisante au regard du dossier administratif et que la partie défenderesse viole l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle qu'il y a lieu de procéder à un examen rigoureux des circonstances particulières de sa situation. Elle insiste sur l'existence d'une vie familiale dans son chef en Belgique et sur le fait que celle-ci ne peut se poursuivre qu'en Belgique où travaillent sa sœur et son beau-frère et où est scolarisé son neveu. Elle rappelle que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 commande de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et reproche à la partie défenderesse de ne rien dire sur le lien particulier qui l'unit à son neveu alors qu'elle l'a invoqué dans un courrier complémentaire du 9 mars 2021. Elle insiste sur l'importance de l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant en renvoyant à l'arrêt du 3 octobre 2014, affaire Jeunesse c. Pays-Bas, rendu par la Cour Européenne des Droits de l'Homme et à la jurisprudence du Conseil. Elle fait finalement mention de l'arrêt rendu le 11 mars 2021, dans l'affaire M.A. contre Belgique par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans lequel celle-ci a précisé qu'il ne s'agit pas uniquement de tenir compte de l'intérêt de l'enfant visé par la décision.

4. Examen des moyens.

4.1.1. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

S'agissant du premier moyen, il est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 8 et 14 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, la requérante étant en défaut d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait ces dispositions. La requérante ne peut pas se prévaloir utilement de la violation des articles 3 et 7 de la Directive 2004/38 puisqu'elle ne soutient pas que la transposition de ces dispositions en droit interne serait incorrecte. De plus, elle invoque la violation de différentes dispositions européennes visées au moyen en rappelant leurs termes et se réfère à la jurisprudence européenne, sans exposer de quelle manière, *in concreto*, l'acte attaqué violerait les dispositions invoquées.

4.1.2. Pour le surplus du premier moyen, l'article 40^{ter}, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que : « *Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

Il ressort de cette disposition que seuls les membres de la famille, visés à l'article 40bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, d'un belge qui a exercé son droit à la libre circulation sont soumis aux mêmes conditions de séjour que celles d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

L'article 40bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 2. *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

(...)

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2° (...);

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent;

5° le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er,

2° pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde
Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les cas dans lesquels un partenariat enregistré sur la base d'une loi étrangère doit être considéré comme équivalent à un mariage en Belgique ».

La requérante a introduit une demande de droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'une citoyenne belge revendiquant la libre circulation, sur la base de l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que : « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° ;

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

3° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves ».

Comme la partie défenderesse l'a relevé dans sa note d'observations, il ressort d'une lecture conjointe des trois dispositions précitées qu'une sœur, en sa qualité d'autre membre de la famille d'une belge affirmant avoir circulé, ne peut revendiquer le bénéfice de l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dès lors que l'article 40ter, § 1^{er}, de la loi ne bénéficie qu'aux membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, ce que la requérante n'est pas.

4.1.3. Dans l'arrêt C-456/12 du 12 mars 2014, dit « *O et B* », la CJUE a jugé qu'« [...] un ressortissant d'un État tiers, qui n'a pas eu, à tout le moins pendant une partie de son séjour dans l'État membre d'accueil, la qualité de membre de la famille, au sens de l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, n'a pas pu bénéficier dans cet État membre d'un droit de séjour dérivé au titre des articles 7, paragraphe 2, ou 16, paragraphe 2, de la directive 2004/38. Dans ces conditions, ce ressortissant d'un État tiers ne peut pas non plus se fonder sur l'article 21, paragraphe 1, TFUE pour obtenir un droit de séjour dérivé lors du retour du citoyen de l'Union concerné dans l'État membre dont il possède la nationalité » (point 63).

En l'espèce, la requérante se limite à déclarer que sa sœur « *a exercé sa liberté de circulation de travailleur en s'établissant aux Pays-Bas, [...], au début de l'année 2020. Vous trouverez en pièce 11 la confirmation de son inscription auprès des registres hollandais. Elle n'a pas pu aller chercher sa carte de résidente en raison du confinement* ». La requérante affirme ensuite que sa sœur n'a pas pu débiter son activité professionnelle aux Pays-Bas et est revenue en Belgique.

Partant, la requérante n'établit pas que sa sœur (la regroupante) aurait résidé de manière effective et ininterrompue pendant plus de trois mois aux Pays-Bas. La circonstance que la regroupante belge n'aurait demandé sa réinscription en Belgique qu'en septembre 2020 est sans incidence sur ce constat. De plus, si la requérante déclare avoir rendu visite à sa sœur aux Pays-Bas et avoir reçu de l'argent de celle-ci, elle ne soutient par contre pas avoir séjourné dans l'Etat membre d'accueil, les Pays-Bas, avec le citoyen de l'Union (sa sœur belge) en la qualité d'autres membres de famille qu'elle revendique. La requérante n'établit pas avoir développé ou consolidé une vie familiale aux Pays-Bas qui devrait être poursuivie en Belgique.

En conséquence, la requérante n'ayant pas acquis la qualité de membre de famille pendant que la regroupante séjournait dans l'Etat membre d'accueil, elle ne peut en tout état de cause pas prétendre à un droit de séjour sur la base de l'article 40ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4.1.4. Par ailleurs, les arguments développés par la requérante sont dirigés à l'encontre des dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980 et non à l'encontre de l'acte attaqué. Or, le Conseil n'est pas compétent pour contrôler la légalité d'une disposition normative. En effet, en vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée, un recours devant le Conseil doit avoir pour objectif une décision individuelle, en telle sorte que les griefs formulés dans le premier moyen ne sont aucunement recevables dans la mesure où ils ne portent pas sur l'acte attaqué.

4.1.5. Quant aux similitudes alléguées entre la situation de la requérante et l'affaire Banger, C-89/17 du 12 juillet 2018, il y a lieu de relever que celles-ci ne sont pas pertinentes. En effet, la situation de la requérante n'est pas similaire à celle de Madame Banger puisque celle-ci était partenaire d'un citoyen de l'Union européenne lequel avait librement circulé et travaillé aux Pays-Bas. Madame Banger avait accompagné son partenaire aux Pays-Bas et y avait résidé avec lui durant trois ans et y avait obtenu une carte de séjour en qualité de « *membre de la famille étendue* » d'un citoyen de l'Union. La comparaison avec cette affaire est donc dénuée de toute pertinence.

4.1.6. Au vu des développements qui précèdent, la question préjudicielle que la requérante suggère de poser à la Cour constitutionnelle n'est pas nécessaire pour la solution du présent litige. Il n'y a, par conséquent, pas lieu de la poser.

4.1.7. Le premier moyen est pour partie irrecevable et non fondé pour le surplus.

4.2.1. S'agissant du second moyen, la partie défenderesse, dans sa note d'observations, relève que le grief relatif à la violation de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'est dirigé qu'à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire et manque en fait. Elle reprend le passage de l'acte attaqué relatif à l'examen des éléments visés par l'article 74/13 précité. Concernant le grief portant sur l'absence d'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie défenderesse estime qu'il n'est ni recevable, ni pertinent. Elle relève que l'enfant, soit le neveu de la requérante, n'est ni visé par la décision, ni partie au recours. Elle ajoute que « *la référence faite à l'arrêt de la CJUE, affaire Jeunesse c Pays-Bas, n'est pas pertinente dans la mesure où cet arrêt concerne l'application de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE et juge que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte avant l'adoption d'une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée même lorsque cette décision ne vise pas l'enfant mais le père de celui-ci* ». En l'espèce, elle constate que la requérante n'est pas la mère de l'enfant, lequel est belge comme ses parents, qui ne font l'objet d'aucune mesure de retour.

4.2.2. Lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (de protection internationale, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Bien que le Conseil a, par le passé, estimé que « *Dans la mesure où la décision [de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire] attaquée dans le cadre du présent recours est, en droit, unique et indivisible (C.E., 28 juin 2010, n° 205.924), l'ordre de quitter le territoire ne peut juridiquement en être détaché* » (CCE, 13 mars 2012, n° 77 137), il convient toutefois de constater que les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à

l'intéressé par la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 20* », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455).

4.2.3. Il y a dès lors lieu d'en conclure que, conformément à ce que soutient la partie défenderesse, le second moyen est dirigé contre l'acte attaqué uniquement en ce qu'il contient une mesure d'éloignement et non contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

4.2.4. Sans qu'il soit nécessaire de préciser si la prise en compte de l'intérêt du neveu de la requérante aurait dû être examinée dans le cadre de la vie familiale alléguée ou dans le cadre de l'intérêt supérieur de l'enfant, il suffit de relever qu'à plusieurs occasions la requérante a attiré l'attention de la partie défenderesse sur l'importance de sa relation avec son neveu.

Ainsi, dans sa demande de séjour de plus de trois mois, la requérante a déclaré qu'elle « *prend grand soin du jeune fils de sa sœur avec lequel elle a un contact privilégié* ». Elle a illustré cette déclaration par une photo. La requérante a également fait parvenir à la partie défenderesse un courriel complémentaire en date du 9 mars 2021. Dans celui-ci, elle communique une attestation qui confirme qu'elle va chercher le fils de sa sœur lorsque celle-ci est occupée par ses prestations de bénévoles. La requérante précise que ce document est produit pour étayer « *l'affirmation faite dans la demande selon laquelle la requérante a un contact privilégié avec son neveu* ». Des photos supplémentaires de la requérante avec son neveu ont également été transmises.

Or, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur cet aspect de la demande ni dans le cadre de la vie familiale où seuls les rapports entre adultes ont été examinés ni dans le cadre de l'intérêt supérieur de l'enfant, cette mention ayant été simplement biffée alors que cet élément aurait dû être pris en compte ainsi que cela est requis par l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. La motivation de l'acte attaqué ne permet pas de vérifier que la partie défenderesse a pris en considération la relation entre la requérante et son neveu.

4.2.5. Par ailleurs, il y a lieu de relever que la partie défenderesse se trompe dans sa note d'observations lorsqu'elle fait référence à l'arrêt de la CJUE, « *affaire Jeunesse contre Pays-Bas* » pour expliquer la non pertinence de cette affaire en l'espèce. Tout d'abord, l'arrêt précité a été rendu par la CourEDH et non par la CJUE. Ensuite, l'argumentation utilisée par la partie défenderesse est en réalité reprise d'un autre arrêt rendu par la CJUE, à savoir l'arrêt M.A. contre Etat belge du 11 mars 2021. Partant, l'argumentation de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver le constat opéré *supra*.

4.2.6. Le second moyen apparaît fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 62, § 2, et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Le second moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 30 mars 2021, est annulé.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL